Limites maximales de résidus proposées PMRL2009-21

Étoxazole

(also available in English)

Le 11 décembre 2009

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 091192

ISBN : 978-1-100-93227-9 (978-1-100-93228-6)
Numéro de catalogue : H113-24/2009-21F (H113-24/2009-21F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour l'étoxazole sur les fruits à pépins (groupe de cultures 11), les noix (groupe de cultures 14), les raisins, les raisins secs, les fraises et les graines de coton délintées pour permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. Veuillez vous reporter à l'annexe I pour avoir la liste des denrées faisant partie des groupes de cultures.

L'étoxazole est un acaricide qui n'est pas actuellement homologué au Canada à des fins d'utilisation.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de subsister dans ou sur les denrées importées lorsque l'étoxazole est utilisé conformément au mode d'emploi reconnu dans le pays exportateur. L'Agence a aussi conclu que de tels résidus ne susciteront pas d'inquiétude à l'égard de la santé humaine et elle propose de fixer légalement des LMR à l'importation correspondantes. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver des détails sur les LMR à l'importation dans le rapport d'évaluation. Ce rapport se trouve dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, dans la rubrique Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'étoxazole (voir les Prochaines étapes).

Conformément aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

1 On peut accéder au rapport en question en sélectionnant l'onglet Demandes/Nouveau/Historique et en ouvrant ensuite le rapport d'évaluation dont le numéro de demande est 2008-0581.

Voici les LMR à l'importation proposées pour l'étoxazole dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'étoxazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Étoxazole	*(RS)*-5-*tert*-butyl-2-[2-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-4-yl]phénétole	1,5	Raisins secs
		0,5	Raisins, fraises
		0,2	Fruits à pépins (groupe de cultures 11)
		0,05	Graines de coton non délintées
		0,01	Noix (groupe de cultures 14), pistaches

ppm = partie par million

Des LMR sont proposées pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'étoxazole dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[2]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à faire des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'étoxazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant de prendre une décision sur les LMR proposées pour l'étoxazole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I Groupes de cultures : numéro et définition

Numéro du groupe de cultures	Nom du groupe de cultures	Denrées
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Nèfles du Japon Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes
14	Noix	Amandes Avelines Châtaignes Châtaignes de chinquapin Faînes Noix communes Noix de cajou Noix de caryer Noix de macadamia Noix de noyer cendré Noix de noyer noir Noix du Brésil Pacanes